

ASSURANCE DES EMPRUNTEURS

Document d'information sur le produit d'assurance

Produit : Assurance des Emprunteurs

Compagnies : Assurances du Crédit Mutuel VIE SA et Assurances du Crédit Mutuel IARD SA, Entreprises d'assurance immatriculées en France et régies par le code des assurances

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Cette assurance a pour objet de couvrir l'assuré bénéficiant d'un financement consenti par Crédit Mutuel Leasing sous la forme d'un crédit.

Assurer son crédit permet à l'emprunteur de se protéger financièrement ainsi que sa famille en cas de Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Incapacité Temporaire Totale de Travail et Invalidité Permanente.



Qu'est-ce qui est assuré ?

LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES :

✓ Décès

Lorsque l'assuré décède suite à maladie ou accident, l'assureur rembourse le montant du prêt restant dû au jour du décès. Cela permet de protéger la famille sans que la dette du crédit ne lui soit transmise.

Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)

Est en PTIA, l'assuré qui se trouve dans l'impossibilité absolue et définitive de se livrer à une occupation ou un travail quelconque lui procurant gain ou profit, et dont l'état nécessite l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie (se laver, se déplacer, se nourrir, s'habiller).

Pour mettre à l'abri financièrement l'assuré, l'assureur intervient pour le remboursement du montant du prêt restant dû au jour de l'invalidité.

LES GARANTIES OPTIONNELLES :

Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT)

Est en ITT, l'assuré qui se trouve, par suite d'une maladie ou d'un accident garanti, dans l'impossibilité physique constatée médicalement, d'exercer son activité professionnelle.

Pour compenser une éventuelle perte de revenu en cas d'arrêt de travail, l'assureur prend en charge les échéances du prêt et ce, pendant 1095 jours.

Invalidité Permanente (IP)

La garantie IP intervient en relais de la garantie ITT en cas de perte définitive d'une part significative ou totale de la capacité d'exercer toute activité rémunérée suite à une atteinte corporelle, par maladie ou par accident.

Le taux de prise en charge résulte des taux d'invalidité fonctionnelle et professionnelle

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

✗ Ce contrat ne prévoit pas de garantie Perte d'Emploi



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS

- ! Risque de guerre
- ! Modifications de la structure du noyau atomique
- ! Suicide avant un an d'assurance

PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! Franchise ITT de 90 jours
- ! Exception : franchise ITT de 180 jours en cas de maladie psychosomatique, dépression nerveuse, affection psychiatrique ou neuropsychiatrique, fibromyalgie, affections cervico-dorso-lombaires, et que cette affection n'a pas nécessité une hospitalisation de plus de 10 jours continus ou une intervention chirurgicale pendant la période d'arrêt de travail.

ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL VIE SA Société anonyme à Conseil d'Administration, au capital de 778 371 392 € - 332 377 597 RCS STRASBOURG
ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL IARD SA Société anonyme à Conseil d'Administration, au capital de 201 596 720 € - 352 406 748 RCS STRASBOURG
Entreprises régies par le Code des assurances - Sièges sociaux : 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen - 67000 STRASBOURG



Où suis-je couvert(e) ?

✓ Les garanties s'exercent dans le monde entier.

Toutefois les prestations pour Incapacité Temporaire Totale de Travail et Invalidité ne seront versées que pour les périodes d'incapacité constatées médicalement en France.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non-garantie, l'assuré doit :

• **A l'adhésion au contrat :**

- Compléter une déclaration d'état de santé et se soumettre aux formalités médicales fixées par l'assureur.
 - **Pour bénéficiaire des garanties :**
 - **DECES** : veiller à ce que la personne à assurer soit âgée de 65 ans* maximum ou de 75 ans* maximum pour la garantie SENIOR PLUS
 - **PTIA, ITT et IP** : veiller à ce que la personne à assurer soit âgée de 65 ans* maximum
- *L'âge se calcule par différence de millésime : année en cours – année de naissance.*

• **En cours d'adhésion :**

- Régler les cotisations dues au titre du contrat.

• **En cas de sinistre :**

- Contacter l'organisme créancier dès connaissance du sinistre et au plus tard dans les 30 jours suivant l'expiration du délai de franchise pour la garantie ITT ou dans les 120 jours à compter de sa survenance pour la garantie IP.
- Fournir l'ensemble des pièces justificatives demandées par l'assureur.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est payable par l'assuré en même temps que les échéances du crédit et selon les mêmes modalités.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

L'adhésion est conclue à la date d'acceptation par l'assureur.

Les garanties prennent effet au premier débloqué des fonds sous réserve de l'acceptation de l'adhésion par l'assureur. Le risque décès par accident est couvert à compter de la date de signature de la demande d'adhésion pour une durée maximale de 60 jours.

L'adhésion est conclue jusqu'au terme du crédit, sauf résiliation dans les cas prévus au contrat.

En tous les cas, les garanties PTIA, ITT et IP cessent au 31 décembre de l'année de la liquidation de la retraite de l'assuré et en tous les cas, de l'année pendant laquelle l'assuré a atteint l'âge fixé par la loi pour l'acquisition de la retraite à taux plein du régime général.

La garantie décès cesse au 31 décembre de l'année du 75^{ème} anniversaire de l'assuré ou au 31 décembre de l'année du 80^{ème} anniversaire de l'assuré si celui-ci a souscrit l'option SENIOR PLUS.



Comment puis-je résilier le contrat ?

L'assuré peut résilier le présent contrat d'assurance en adressant à l'organisme créancier ou à l'assureur une demande, au choix de l'assuré :

- par lettre ou tout autre support durable ;
- par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ;
- par acte extrajudiciaire ;
- lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication.